

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.353/2
DU 6 JUILLET 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 2 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par le fait que l'article 26 de l'accord de coopération dont le présent arrêté tend à assurer l'exécution prévoit que les modalités d'exécution doivent être arrêtées dans le mois qui suit la sanction du décret portant assentiment audit accord;"

*
* * *

Comme le souligne la motivation de l'urgence figurant au préambule du projet d'arrêté ⁽¹⁾, celui-ci "vise à assurer l'exécution" de l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Or, selon les informations transmises par le délégué de la ministre-présidente, si la Communauté française et la Région wallonne ont bien adopté leur décret d'assentiment - encore que ceux-ci ne soient pas publiés et que les parchemins ne soient pas disponibles, il apparaît que l'adoption du décret d'assentiment par la Cocof ne soit pas envisagée avant le mois de septembre.

Conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'accord de coopération n'aura d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de chacun des législateurs concernés.

⁽¹⁾ Et non dans la lettre de demande d'avis comme le requiert pourtant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par ailleurs, comme en a convenu le délégué de la ministre-présidente, et comme le confirme le préambule du projet d'arrêté, celui-ci doit, en vertu de l'article 26 de l'accord de coopération précité, recevoir l'avis conforme du Gouvernement de la Région wallonne et du Collège de la Cocof.

Il résulte de ces différents éléments qu'à ce stade, la saisine de la section de législation du Conseil d'État est prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS